

**COMMUNE DE MANIGOD  
HAUTE-SAVOIE**

-----

**Procès-verbal**  
**Séance du Conseil Municipal**

\*\*\*\*\*

**Séance du 28 septembre 2022**, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

Pouvoirs : 2

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/09/2022

*Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, LAPALUS Didier GRANGER Sylvie, BERNARD-GRANGER Guy, VEYRAT DE LACHENAL Dorine, DREAN Alain, PERRISSIN-FABERT Marielle, PERRILLAT-MERCEROZ Philippe, GANGNARD Frédéric, LOUBET-GUELPA Isabelle, LEBEAU Maiwenn, VEYRAT-DUREBEX Nicolas, VITTET Anne-Sophie.*

*Excusés ou absents : M. Jean-François PACCARD (pouvoir à Marielle PERRISSIN-FABERT) Mme ASSIER Angélique (pouvoir à Didier LAPALUS)*

*M. LAPALUS Didier est élu secrétaire.*

oooooooooooo

*Les points suivants inscrits à l'ordre du jour de la séance sont examinés successivement :*

**1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PRECEDENT CONSEIL**

*Le précédent procès-verbal est approuvé à l'unanimité.*

**2) D2022-64 APPARTEMENTS AU-DESSUS DE LA POSTE / FIXATION DES CONDITIONS DE LOCATION**

*Monsieur le Maire rappelle que suite à la rénovation du bâtiment de la Poste, deux appartements ont été créés, un T3 de 75 m<sup>2</sup> environ et un T4 en duplex de 111 m<sup>2</sup>. Il propose de fixer comme suit, les conditions de location :*

- *Bail d'habitation principale de 3 ans (selon dispositions de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée)*
- *Loyer de 1 200 € + provisions de charges de 100 € pour le T4*
- *Loyer de 900 € + provisions de charges de 70 € pour le T3*
- *Les loyers et charges seront payables d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois*
- *Les loyers seront révisibles selon l'indice de référence des loyers*
- *Une caution d'un mois de loyer sera exigée des locataires*

*Outre les clauses générales de location, il propose de rajouter les clauses particulières suivantes :*

- *Aucuns travaux sans l'accord écrit du bailleur*
- *Interdiction formelle de percer et /ou peindre les faïences et les menuiseries.*
- *Ne pas entreposer d'effets personnels dans les parties communes, lieux de passage, sauf local dédié.*
- *L'utilisation de bouteilles de gaz est interdite en intérieur comme en extérieur.*
- *Entretien des parties communes à charge des occupants.*
- *Les emplacements de parking seront délivrés en cours de bail, travaux à réaliser (date non fixée).*
- *Interdiction d'accrocher des éléments techniques ou de décorations en façade du bâtiment.*
- *Interdiction d'étendre du linge sur les fenêtres, balcons, garde-corps...*
- *Raccordement au réseau collectif de télévision ; interdiction d'installer une antenne parabolique sans autorisation préalable du bailleur.*
- *La détention d'animaux domestiques est autorisée à condition que le locataire assure la jouissance paisible des lieux et de l'immeuble, c'est-à-dire qu'il respecte la tranquillité du voisinage. Le locataire est responsable des dégâts et des troubles anormaux du voisinage que son animal peut causer.*

- La détention dans les lieux, d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, est formellement interdite (loi du 06 janvier 1999- article 3). Cette interdiction s'applique également pour les nouveaux animaux de compagnie (NAC) classés comme espèces exotiques ou protégées (loi du 11 aout 2006 et arrêté du 23 avril 2007)

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion des baux selon les conditions précitées,
- **AUTORISE** le Maire à signer les baux à intervenir sur la base de ces conditions.

### **3) D2022- 65 MODIFICATION DE LA REGIE MENUS PRODUITS DE GESTION-TRANSFORMATION EN REGIE MIXTE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune dispose d'une régie de recettes menus produits de gestion qui a été instituée le 10/11/2004 et a été modifiée à plusieurs reprises par délibérations le 27/06/2012 (D2012-64), le 18/05/2016 (D 2016-45) et le 29/06/2016 (D2016-56).

Il propose d'y intégrer les droits de place pour le marché estival et de modifier comme suit les dispositions relatives à cette régie :

Le Conseil Municipal,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**Vu** le décret 2008-227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU**, La délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de télécopie,

**VU** la délibération du Conseil Municipal D2021-46 en date du 9 juin 2021 modifiant la régie de recettes des menus produits de gestion,

**VU** l'avis conforme du receveur municipal en date du 28/09/2022

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes pour l'encaissement des menus produits de gestion tels que : photocopies, télécopies, disques de stationnement, vente de livres et ouvrages, droit de place des marchés, est transformée en régie mixte (régie de recettes et d'avances)

**Article 2** : Cette régie est installée à la Mairie de Manigod.

Concernant la régie de recettes :

**Article 3** : Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

**Article 4** : La Régie encaisse les menus produits de gestion au compte 758, les droits de place au compte 7336, les locations de salles municipales au compte 752 et les chèques de caution au compte 165.

**Article 5** : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant : espèces, chèques.

**Article 6** : Les recouvrements de produits seront effectués contre délivrance de quittances à souches.

**Article 7** : Un fonds de caisse de 50 € est constitué pour le bon fonctionnement de la régie.

**Article 8** : Le Régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 et au minimum une fois par trimestre et dans tous les cas la totalité de l'encaisse à sa sortie de fonction.

**Article 9** : Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

**Article 10 :** Après avis du receveur municipal, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

**Article 11 :** Le régisseur verse auprès du Maire (l'ordonnateur) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Concernant la régie d'avances :

**Article 12 :** Le montant maximum de l'avance est fixé à 1000 €. Le mode de paiement retenu est le paiement par carte bancaire pour les achats suivants :

- Les voyages et déplacements (compte 6251)
- Les frais de déplacements des élus (compte 6532)
- L'achat de petit équipement (compte 60632)
- Les fêtes et cérémonies (compte 6232)
- Les frais de réceptions (compte 6257)

**Article 13 :** Un compte DFT sera ouvert pour la régie mixte.

**Article 14 :** Le régisseur verse auprès du Maire (l'ordonnateur) la totalité des pièces justificatives des paiements effectués au moins une fois par mois selon le rythme des dépenses effectuées afin de pouvoir reconstituer son avance.

**Article 15 :** Le Maire de Manigod et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**La présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures concernant la régie menus produits de gestion.**

#### **4) D2022-66 PROJET DE RESTRUCTURATION DU COL DE LA CROIX FRY ET CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE SERVICES- PLAN DE FINANCEMENT**

Vu la délibération D2022-10 du 23/03/2022 portant sur le même objet que la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération précitée en ce qui concerne le plan de financement qui avait été présenté relatif au projet de restructuration du Col de la Croix Fry et la construction d'un bâtiment de services,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans ce plan de financement une aide au titre du dispositif « Avenir Montagnes Investissement »,

La délibération D2022-10 du 23/03/2022 est modifiée comme suit :

**Le Plan de financement prévisionnel s'établit désormais comme suit :**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Etudes + travaux	4 510 801 € HT	Avenir Montagne investissement	800 000 € HT
		Etat DSIL	800 000 € HT
		Région	800 000 € HT
		Conseil Départemental	800 000 € HT
		CAF	100 000 € HT
		EMPRUNT	1 210 801 €
<b>Total</b>	<b>4 510 801 €</b>		<b>4 510 801 €</b>

Après en avoir débattu le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement ci-dessus proposé,

- Outre les subventions citées dans la délibération D2022-10 du 23/03/2022, **AUTORISE** le Maire à solliciter des subventions auprès de l'ETAT et de la Région Auvergne Rhone Alpes au titre d' « Avenir Montagnes Investissement »

Les autres dispositions de la délibération D2022-10 du 23/03/2022 ne sont pas modifiées.

#### **5) D2022-67 TAXE D'AMENAGEMENT (TA) - REVERSEMENT A LA CCVT D'UNE FRACTION DU PRODUIT PERCU PAR LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 a transformé la possibilité de reverser de la TA, entre des communes membres et leur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation, suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L. 331-2 :

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2022. Une quote-part du produit de la TA perçu par la commune à compter de cette date devra être reversée à l'EPCI l'année suivante.

Le bureau communautaire, composé de l'ensemble des maires du territoire, propose de fixer à 5% le taux de reversement du produit de la taxe perçu par les communes.

Monsieur le Maire souligne que ce taux devra faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, et du Conseil communautaire de la CCVT, et ce avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Il demande aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver un taux de reversement de 5% du produit de la TA

Lors du débat qui suit cette présentation, certains élus s'insurgent sur le fait que les communes se voient amputer régulièrement d'une partie de leurs recettes au profit des intercommunalités car ils estiment que le retour en investissements ou en équipements sur le territoire de la commune s'avère inexistant. De plus, il est fait le constat que les investissements initiés par la commune (notamment : construction d'un nouveau pont des Choseaux, réaménagement du col de la Croix Fry et construction d'un bâtiment de services...) ne font l'objet d'aucune aide financière de la part de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal à 6 voix pour (dont le Maire), 6 voix contre et 3 abstentions :

- **APPROUVE** le taux de reversement de 5% du produit de la Taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de Vallées de Thônes

#### **6) D2022-68 LISTE DES BIENS DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES REMONTEES MECANIQUES**

Conformément à l'article 12-3 du contrat de Délégation de Service Public (DSP) des Remontées Mécaniques en date du 20/06/2012, « un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le délégataire permettant d'actualiser l'annexe 5 » dudit contrat.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la liste transmise par le délégataire Manigod Labellemontagne, récapitulant les biens à l'inventaire de la DSP à la date du 09/05/2022 et demande au conseil municipal de bien vouloir actualiser en conséquence l'annexe 5 du contrat de Délégation de Service Public des Remontées mécaniques.

A l'issue de la présentation, certains élus indiquent qu'ils auraient souhaité une comparaison avec l'état de l'actif du début de la DSP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 2 abstentions, 0 voix contre, et 13 voix pour :  
-**ACCEPTE** d'actualiser l'annexe 5 du contrat de Délégation de Service Public (DSP) des Remontées Mécaniques en date du 20/06/2012 en y ajoutant la liste des biens en date du 09/05/2022

#### **7) D2022-69 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

La loi Matras N°2021-1520 du 25/11/2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, a notamment imposé à chaque commune de désigner au sein du conseil municipal un correspondant incendie et secours.

Placé sous l'autorité du Maire, le correspondant incendie et secours peut exercer les missions suivantes :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

En outre, le correspondant incendie et secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après un tour de table, c'est M. Philippe PERRILAT-MERCEROZ, conseiller municipal, qui propose sa candidature à cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Philippe PERRILAT-MERCEROZ, conseiller municipal à la fonction de correspondant incendie et secours.

## **8) D2022-70 DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS- BUDGET PRINCIPAL (DM n°6)**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire de voter une décision modificative au budget principal de l'exercice 2022, tels que présentés dans le tableau ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve les crédits à voter ainsi présentés.

74160	COMMUNE DE MANIGOD	DM n°6	2022
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL		

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

ajustements subvention + chgt 21/23

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60622 : Carburants	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6478 : Autres charges sociales diverses	0,00 €	39 100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>39 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 900,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 900,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>5 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>25 200,00 €</b>	<b>39 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 900,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-10225 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 000,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>69 000,00 €</b>
R-1347 : Dotation de soutien à l'investissement local	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	56 488,80 €
<b>TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>56 488,80 €</b>
D-2041482 : Autres communes - Bâtiments et installations	0,00 €	47 074,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>47 074,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2152 : Installations de voirie	1 347 030,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>1 347 030,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-23130 : Travaux divers de bâtiments	0,00 €	307 414,80 €	0,00 €	0,00 €
D-23150 : Travaux divers de voirie	0,00 €	1 317 030,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 624 444,80 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>1 347 030,00 €</b>	<b>1 671 518,80 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>324 488,80 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>338 388,80 €</b>		<b>338 388,80 €</b>

**9) D2022-71 DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS- BUDGET ANNEXE CROIX FRY (DM n°1)**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire de voter une décision modificative au budget annexe Croix Fry de l'exercice 2022, tels que présentés dans le tableau ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve les crédits à voter ainsi présentés.

74160 Code INSEE	COMMUNE DE MANIGOD BUDGET CROIX FRY	DM n°1 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

reprise études antérieures

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1388 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	47 074,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>47 074,00 €</b>
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	47 074,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>47 074,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>47 074,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>47 074,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>47 074,00 €</b>		<b>47 074,00 €</b>

**10) D2022-72 MOTION SUR LA GESTION DE LA DECHETTERIE DE MANIGOD PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES**

Monsieur le Maire fait part de son mécontentement quant à la gestion de la déchetterie de Manigod par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) dont c'est la compétence.

En effet, depuis le début de l'année 2022, la déchetterie de Manigod fait l'objet d'une ouverture chaotique et d'une sollicitation de plus en plus fréquente des agents de la collectivité pour suppléer la carence de personnel au sein de la CCVT.

Dans un souci de bonnes relations avec l'intercommunalité et pour ne pas interrompre le service des déchets, le Maire avait accepté en début d'année **qu'à titre exceptionnel et avec une convention de mise à disposition (qui est échue depuis le 21 mai 2022)**, des agents de la commune puissent assurer la tenue de la déchetterie en cas d'absence de l'agent CCVT.

Il constate malheureusement que de l'exceptionnel on est passé à l'habituel avec une sollicitation quasi hebdomadaire des agents de la commune, même parfois à son insu, les agents de la CCVT sollicitant directement les agents communaux sans passer par le Maire et la DGS.

Monsieur le Maire juge cette pratique inadmissible et estime que cela engage la responsabilité des agents de la collectivité, tout autant que la sienne en tant qu'employeur. Il a donc décidé de ne plus mettre les agents de la commune à disposition de la CCVT pour la tenue de la déchetterie, considérant que cette mission incombe à l'intercommunalité et en a informé le Président de la CCVT par message en date du 16 septembre 2022.

Il ne comprend pas pourquoi la CCVT n'a pas recruté d'agent pour tenir la déchetterie alors même qu'elle en a eu l'occasion. Une expérience concluante avait été tentée avec le personnel du chantier d'insertion mais cette expérience n'a pas eu de suite.

Il rappelle que le nombre d'heures d'ouverture n'a cessé d'être réduit à l'initiative de la CCVT ces dernières années, ayant pour corollaire des baisses de tonnage des déchets collectés qu'on vient reprocher aujourd'hui à la commune.

Il ne faudrait pas que sous prétexte d'un manque de rentabilité, la CCVT en vienne à proposer une fermeture définitive de la déchetterie de Manigod.

Il ne faudrait pas non plus que la fermeture des petites déchetteries annoncée par certains se fasse pour justifier après coup, la réalisation coûteuse de la nouvelle déchetterie de Thônes.

Enfin, d'un point de vue environnemental il ne serait pas raisonnable de renvoyer tous les manigodins qui viennent déposer leurs déchets sur l'agglomération de Thônes alors qu'on sait que les voies de circulation sont fréquemment saturées (surtout en période hivernale) et que la mairie de Thônes souhaite au contraire limiter la traversée de son centre-ville. Une fermeture de la déchetterie aurait aussi pour conséquence environnementale, une recrudescence des dépôts sauvages en tous points de la commune et autour des points de collecte.

Par ailleurs, il indique que toute une partie de la commune (l'envers) est dépourvue de point de collecte des déchets malgré les demandes répétées de la municipalité précédente. Il suffirait à minima, d'installer un point de collecte sur ce secteur.

Il demande au Conseil Municipal de voter une motion par laquelle le conseil :

- Réaffirme son opposition à toute fermeture de la déchetterie de Manigod
- Réaffirme son exigence d'une ouverture de la déchetterie au minimum 2 jours par semaine

- Réaffirme son souhait de l'installation d'un point de collecte à l'Envers
- Sollicite un rendez-vous avec Monsieur le Président de la CCVT ainsi qu'avec le Vice-Président en charge des déchets pour évoquer avec eux l'avenir de la déchetterie de Manigod et trouver une solution pérenne à la gestion des déchets sur la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a l'unanimité :

- **REAFFIRME** son opposition à toute fermeture de la déchetterie de Manigod
- **REAFFIRME** son exigence d'une ouverture de la déchetterie au minimum 2 jours par semaine,
- **REAFFIRME** son souhait de l'installation d'un point de collecte à l'Envers
- **SOLLICITE** un rendez-vous avec Monsieur le Président de la CCVT ainsi qu'avec le Vice-Président en charge des déchets pour évoquer avec eux l'avenir de la déchetterie de Manigod et trouver une solution pérenne à la gestion des déchets sur la commune.

#### **11) D2022-73 VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL**

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal en vue de procéder à la vente d'un véhicule communal de marque MERCEDES-BENZ modèle Unimog U 300, année 2009, au prix de 40 000 € à la Sté DAUPHINE POIDS LOURDS basée à ST EGREVE qui a fait la meilleure offre de reprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre le véhicule communal de marque MERCEDES-BENZ modèle Unimog U 300, année 2009 pour la somme de 40 000 € à DAUPHINE POIDS LOURDS, Société basée à ST EGREVE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette vente.

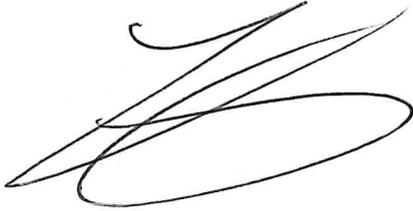
#### **12) QUESTIONS DIVERSES :**

- ✓ **Rendu compte au Conseil municipal des délégations du Maire :**  
Achat d'un véhicule de déneigement de marque Mercedes-Benz modèle Unimog U323 agricole au prix de 216 000 € TTC à Dauphiné Poids Lourds basé à St Egrève. La livraison du véhicule a eu lieu cette semaine  
Il s'agit d'un véhicule d'occasion qui ne nécessite pas le permis poids lourds.
- ✓ **Pause méridienne école :** Mme LEBEAU Maïwenn, conseillère municipale souhaite aborder la question de l'organisation de la pause méridienne à l'école. En effet, depuis la rentrée un seul service est pratiqué et cela semble poser de nombreuses difficultés (notamment en termes de bruit, réclamations de certains parents et d'une partie du personnel scolaire)

Mme GRANGER Sylvie, adjointe rappelle que cette organisation a été décidée au sein de la commission scolaire. Le bilan de ce service unique sera effectué lors d'une prochaine réunion de cette commission.

Le Secrétaire de séance

Didier LAPALUS



Le Maire,

Stéphane CHAUSSON

